



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-SCPPAT-BE-2018-054
du - 3 AVR. 2018**

**levant la mise en demeure prise à l'encontre du Maire de Pont-sur-Yonne
par arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0375 du 6 septembre 2007
concernant l'exploitation non autorisée d'une installation de stockage de déchets
en bordure de la route départementale n° 82 en direction de Chéroy**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU l'article L. 171-8-I du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2007-0375 du 6 septembre 2007 mettant en demeure le Maire de Pont-sur-Yonne de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'exploitation non autorisée de l'installation de stockage de déchets située sur le territoire de sa commune en bordure de la route départementale (RD) n° 82 en direction de Chéroy ;

VU la visite d'inspection effectuée sur place par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le 21 novembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT les constatations effectuées au cours de la visite d'inspection susmentionnée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-DCDD-2007-0375 du 6 septembre 2007 sont respectées ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2007-0375 du 6 septembre 2007 mettant en demeure le Maire de Pont-sur-Yonne de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'exploitation non autorisée d'une installations de stockage de déchets située sur le territoire de sa commune en bordure de la RD n°82, en direction de Chéroy, est abrogé.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Pont-sur-Yonne et dont copie sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sens,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Mme la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Sens.

Fait à Auxerre, le - 3 AVR. 2018



Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER